



Conseil économique et social

Distr. générale
9 novembre 2016
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante et unième session

13-24 mars 2017

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Sociologists for Women in Society, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Le développement durable ne peut se faire sans la participation pleine et égale des femmes à la main-d'œuvre et un appui sans réserve au travail reproductif accompli par les femmes dans leur famille et leurs communautés. Afin d'assurer l'autonomisation économique des femmes et d'atteindre les objectifs de développement durable, les gouvernements doivent s'attaquer aux promesses non tenues de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Programme d'action de Beijing. Sociologists for Women in Society exhorte les États Membres à prendre les mesures suivantes :

Promouvoir et protéger les droits des réfugiés et des travailleurs migrants

Lorsque les familles sont contraintes par la guerre ou la pauvreté à quitter leur foyer, elles deviennent plus vulnérables et sont exposées au racisme et à la discrimination. Les femmes migrantes font souvent face à des menaces de violences ou de sévices sexuels. Pourtant, les réfugiés et les migrants disposent encore des compétences et de l'expérience de travail nécessaires pour les aider à s'adapter à leur nouvelle situation. Les enfants réfugiés et migrants ont besoin d'instruction pour se préparer au futur marché du travail. Nous appelons les États Membres à prendre les mesures suivantes :

- Permettre aux femmes et aux filles réfugiées et migrantes de suivre des programmes de formation professionnelle comprenant notamment des cours de langues [Programme d'action de Beijing, par. 147 l)];
- Faciliter l'emploi des femmes migrantes et réfugiées en reconnaissant davantage leurs compétences ainsi que leurs études et leurs titres étrangers [par. 58 k)];
- Protéger les femmes et les filles réfugiées et migrantes contre le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite d'êtres humains (objectifs de développement durable, par. 8.7);
- Veiller à scolariser les jeunes filles réfugiées et migrantes de tous âges afin de les préparer au marché du travail.

Promouvoir et protéger les droits des travailleuses enceintes

Afin de garantir la pleine participation des femmes à la population active, il est nécessaire d'accorder une attention particulière à leur rôle procréateur. Les femmes apportent une contribution unique à l'avenir en donnant naissance à la nouvelle génération, et leurs besoins spécifiques doivent être pris en charge afin de mobiliser leur pleine capacité de travail. Les États Membres doivent prendre les mesures suivantes :

- Adopter, suivre et appliquer des lois interdisant le refus d'embauche ou le licenciement fondé sur la grossesse, l'allaitement ou l'utilisation de la contraception [Programme d'action de Beijing, par. 165 c)];
- Adopter, suivre et appliquer des lois exigeant l'octroi de congés de maternité payés, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté ou des avantages sociaux [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 11.2 b)];

- Promouvoir la facilitation de l'allaitement pour les mères qui travaillent [Programme d'action de Beijing, par. 179 c)] en fournissant notamment des salles d'allaitement, du soutien aux femmes qui tirent leur lait et des installations saines pour la conservation du lait maternel;
- Adopter, suivre et appliquer des lois interdisant la contraception forcée.

Promouvoir et protéger les droits des travailleuses

Les femmes ont droit à l'égalité salariale et à un environnement de travail sûr. Lorsque des travailleurs s'organisent pour améliorer leurs conditions de travail et leur rémunération, ils méritent appui et protection pour leurs efforts. Les États Membres doivent prendre les mesures suivantes :

- Adopter, suivre et appliquer des lois consacrant le principe de la rémunération égale des femmes et des hommes pour un travail égal ou de valeur égale [Programme d'action de Beijing, par. 165 a)];
- Adopter, suivre et appliquer des lois interdisant toute discrimination fondée sur le sexe ou l'âge sur le marché du travail, avec une protection spéciale pour les travailleuses âgées [Programme d'action de Beijing, par. 165 b)];
- Adopter, suivre et appliquer des lois garantissant le droit de se syndiquer [Programme d'action de Beijing, par. 165 r)] et reconnaître le droit à la négociation collective [Programme d'action de Beijing, par. 178 h)];
- Adopter, suivre et appliquer des lois protégeant les enfants qui travaillent, en particulier les enfants des rues, par des services appropriés de santé et d'éducation et d'autres services sociaux [Programme d'action de Beijing, par. 178 m)];
- Adopter, suivre et appliquer des lois garantissant les droits des travailleurs dans les zones franches industrielles et autres espaces de travail soumis à de multiples systèmes juridiques;
- Adopter, suivre et appliquer des lois visant à protéger les droits des syndicats et des travailleurs au sein des populations vulnérables comme les travailleurs domestiques;
- Protéger les travailleurs du sexe contre la violence, leur offrir des formations permettant de changer d'emploi et prendre des mesures pour réduire la demande suivant le modèle suédois consistant à criminaliser l'acquisition, mais pas la vente de services sexuels.

Garantir la sécurité sociale des travailleurs

Qu'elles travaillent dans le secteur formel ou informel ou à domicile, les travailleuses méritent des politiques de protection sociale et la sécurité sociale au même titre que les hommes. Pour garantir aux femmes l'équité en matière de sécurité sociale, les États Membres doivent prendre les mesures suivantes :

- Éliminer toute partialité au détriment des femmes dans les régimes de droits de succession et de sécurité sociale [Programme d'action de Beijing, par. 165 f)];
- Veiller à ce que toutes les entreprises, notamment les sociétés transnationales, respectent les lois et les codes nationaux ainsi que les régimes de sécurité sociale [Programme d'action de Beijing, par. 165 l)];

- Reconnaître le travail domestique non rémunéré et le travail domestique comme un travail à part entière et allouer une pension équitable et autres crédits de protection sociale.

Améliorer les conditions de travail des parents et des personnes qui s'occupent de leurs proches

Afin de permettre aux travailleuses de participer pleinement à la main-d'œuvre, un système complet de garde d'enfants doit être disponible et accessible. Lorsque les filles sont obligées d'assurer la garde d'enfants au sein de leur famille, elles manquent l'école et interrompent leurs études, ce qui les empêche d'être pleinement préparées pour le marché du travail et limite leur développement social et psychologique. Les États Membres doivent prendre les mesures suivantes :

- Mettre en place des garderies d'enfants sur le lieu de travail et offrir des horaires souples [Programme d'action de Beijing, par. 180 b)];
- Encourager le partage des responsabilités familiales et domestiques entre hommes et femmes [Programme d'action de Beijing, par. 179 c)];
- Adopter, suivre et appliquer des lois permettant aux hommes de prendre un congé parental [Programme d'action de Beijing, par. 179 c)];
- Inciter les hommes à prendre un congé parental par l'instauration de mesures telles que celles adoptées par le modèle suédois, où l'utilisation du congé de paternité a pour effet d'allonger la durée du congé parental disponible par enfant.

Promouvoir et protéger les droits des travailleurs ruraux

En milieu rural, les travailleuses doivent avoir accès aux ressources pour réussir à cultiver la terre et à s'engager dans d'autres entreprises rurales. Les États Membres doivent prendre les mesures suivantes :

- Veiller à ce que les femmes puissent jouir sur un pied d'égalité des mêmes droits que les hommes sur les ressources économiques, et notamment d'un accès égal à la propriété et au contrôle des terres, aux services de crédit et d'épargne et à la succession [Programme d'action de Beijing, par. 165 e)];
- Faire respecter les droits fonciers et les droits de succession pour les travailleurs vulnérables comme les veuves et les femmes chefs de famille;
- Veiller à ce que les femmes des zones rurales, en particulier les jeunes veuves ayant des enfants en bas âge, aient accès à des services de garde d'enfants afin de ne pas sacrifier les études de leurs filles;
- Promouvoir et réglementer la sécurité du système bancaire de la communauté afin que les travailleuses aient accès à des services de crédit et de dépôt.

Lutter contre le harcèlement sexuel, la violence à l'égard des femmes et la discrimination dans la planification du développement

Il faut tenir compte du bien-être des femmes et des droits de l'homme dans la planification du développement de sorte que les femmes ne soient pas réduites à occuper des emplois faiblement rémunérés ou indignes. Les États Membres doivent prendre les mesures suivantes :

- Permettre aux femmes de participer pleinement et dans des conditions d'égalité avec les hommes à la formulation des politiques [Programme d'action de Beijing, par. 165 d)], en particulier dans les zones rurales;
- Éliminer la ségrégation sexuelle dans le travail en favorisant la représentation égale des femmes à des postes de haute qualification, à des emplois dans les domaines de la technologie, des sciences et des mathématiques et à des postes traditionnellement dominés par les hommes, tout en encourageant les hommes à chercher des emplois dans le secteur social, les activités de soins, et d'autres emplois traditionnellement dominés par les femmes [Programme d'action de Beijing, par. 178 g)];
- Élaborer et offrir des programmes spéciaux pour permettre aux femmes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi [Programme d'action de Beijing, par. 178 j)];
- Veiller à ce que la planification du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration ne serve pas de couverture pour la promotion du tourisme sexuel;
- Promouvoir des femmes à des postes de direction et encourager une masse critique de 30 % ou plus de femmes occupant des postes de direction dans les projets de développement, les administrations publiques et les conseils d'administration.

À l'Organisation des Nations Unies, renforcer l'obligation de rendre des comptes sur les engagements en matière d'égalité des sexes par une meilleure collecte de données

La contribution des femmes à la main-d'œuvre et à la communauté ne peut être pleinement mesurée qu'à l'aide de données complètes. Une bonne planification du développement s'appuie sur des analyses factuelles qui comprennent à la fois des données quantitatives (statistiques) et des données qualitatives (descriptives). Les États Membres doivent prendre les mesures suivantes :

- Documenter la nature, l'ampleur et la répartition du travail non rémunéré, en particulier les soins donnés à la famille et le travail non rémunéré dans les entreprises agricoles ou commerciales familiales [Programme d'action de Beijing, par. 165 g)], en utilisant des méthodes quantitatives et qualitatives;
- Améliorer la collecte de données sur la totalité des apports des femmes et des hommes à l'économie, notamment sur leur participation au secteur informel [Programme d'action de Beijing, par. 206 e)]

Parvenir à la parité des sexes à l'Organisation des Nations Unies

Pour réaliser l'autonomisation économique des femmes, le système des Nations Unies doit montrer l'exemple, en accordant une attention particulière aux mesures ci-après :

- S'engager à instaurer la parité des sexes dans l'équipe du Secrétaire général et dans tout le Secrétariat, y compris le Conseil de direction, le Comité des politiques et le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination;
- S'engager à élaborer un plan et un calendrier pour l'atteinte de la parité des sexes dans les nominations aux postes de haut niveau à l'échelle de

l'Organisation des Nations Unies, y compris des mesures concrètes pour améliorer le réservoir de candidates qualifiées, notamment :

- En fournissant aux fonctionnaires de sexe féminin des moyens d'obtenir des promotions, y compris par des affectations à court terme dans les zones difficiles pour leur permettre d'être promues à des postes de direction;
 - En facilitant la transition entre les différents postes de classe du système des Nations Unies.
 - En établissant un programme de mentorat destiné aux fonctionnaires de sexe féminin.
-